

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE QUINCAILLERIE,
FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX ET ÉQUIPEMENT DE LA MAISON
EMPLOYÉS-PERSONNEL DE MAITRISE
IDCC 1383**

Accord sur les salaires conventionnels minima

Les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1

Les valeurs des garanties conventionnelles mensuelles de rémunération, quelle que soit l'ancienneté, prévues pour les catégories « EMPLOYÉS » et « PERSONNEL DE MAITRISE » par l'avenant du 21 janvier 2021 sont modifiées selon les modalités ci-dessous, étant précisé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

EMPLOYÉS

- Niveau I : échelon 1 : 1 610,00 € - échelon 2 : 1 615,00 € - échelon 3 : 1 620,00 €
- Niveau II : échelon 1 : 1 630,00 € - échelon 2 : 1 640,00 € - échelon 3 : 1 650,00 €
- Niveau III : échelon 1 : 1 660,00 € - échelon 2 : 1 680,00 € - échelon 3 : 1 700,00 €
- Niveau IV : échelon 1 : 1 710,00 € - échelon 2 : 1 728,00 € - échelon 3 : 1 745,00 €

PERSONNEL DE MAÎTRISE

- Niveau V : échelon 1 : 1 758,00 € - échelon 2 : 1 841,00 € - échelon 3 : 1 906,00 €
- Niveau VI : échelon 1 : 1 918,00 € - échelon 2 : 2 010,00 € - échelon 3 : 2 099,00 €

Article 2

Les Parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés tant au regard de la structure des entreprises de la Branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (84 % d'entreprises de moins de 11 salariés selon le dernier rapport de Branche) que de la thématique de cet avenant (salaires minima conventionnels).

Article 3

La fixation des minima conventionnels prévus par le présent accord ne fait pas obstacle, pour les entreprises concernées, à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs en application de l'article L. 2242-13 du Code du travail.

Les parties signataires rappellent que les dispositions de l'article L. 3221-2 du Code du travail, qui précise que « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* » et indiquent que, conformément aux avenants relatifs à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes du 5 février 2008, il appartient aux entreprises de la Branche de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées notamment aux articles L. 2242-15 et L. 2242-7 du Code du travail.

Article 4

À l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès des services du Ministre chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministre du travail l'extension du présent avenant.

Article 5

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Lyon, le 16 février 2022, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

DÉLÉGATION PATRONALE

Fédération Française de la **Quincaillerie**,
des fournitures pour l'industrie, le bâtiment
et l'habitat

DÉLÉGATIONS DES SALARIÉS

Fédération **CFTC** Commerces, Services
et Forces de Vente

Fédération Commerce et Services **UNSA**